

Statuts de l'association C.E.R.I.S.E.

1 – Préambule :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom C.E.R.I.S.E. (Carrefour Echanges Rencontres Insertion Saint Eustache). Sa durée de vie est illimitée.

2 - Objet social :

Initiée par la paroisse Saint-Eustache, l'Association apolitique et aconfessionnelle C.E.R.I.S.E. gère et anime un immeuble destiné à l'hébergement-logement d'insertion ainsi qu'un carrefour d'activités socioculturelles et d'aide à l'insertion. Elle offre ainsi des lieux et projets de convivialités, destinées aux publics multiples du quartier.

A cette fin, elle accomplit toutes les opérations utiles ou nécessaires à la réalisation de ses objectifs, dont en particulier l'embauche de personnels salariés, la prise à bail de locaux, l'exploitation d'un café associatif.

3 - Siège social :

Il est fixé à Paris 2^{ème}, 46 rue Montorgueil. Il pourra être transféré à une autre adresse du 1^{er} et 2^{ème} arrondissement de Paris sur simple décision de son Conseil d'administration.

4 - Membres :

L'Association se compose d'un membre de droit et de membres actifs.

Le membre de droit est le Curé de la paroisse Saint-Eustache, initiatrice du projet, ou son représentant.

Les membres actifs bénévoles peuvent participer à l'administration et à la gestion de l'Association.

Ils peuvent également participer au fonctionnement d'une ou plusieurs activités de l'Association.

Deux conditions sont requises pour être membre de l'Association :

- avoir 16 ans révolus.
- être à jour de sa cotisation annuelle.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, ils sont représentés par le représentant légal de leur association ou organisme.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

5 - Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Ville et des établissements publics ou privés.
- Les revenus de ses activités.
- Les libéralités reçues de personnes physiques ou morales

et généralement, toutes ressources non contraires à la loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ait à y répondre personnellement.

6- Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 5 à 15 membres.

Le membre de droit est, de droit, membre du Conseil.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être choisis que parmi les membres actifs.

Ils exercent cette activité à titre bénévole et n'ont eux-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats financiers de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, pour une durée de trois ans.

Il désigne à la majorité absolue, la voix du membre de droit ou de son représentant devant, sous peine de nullité, en faire partie :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un vice-trésorier
- et d'autres personnes qualifiées en tant que de besoin.

Le Conseil d'administration est tenu de se réunir au moins deux fois par an.

Les décisions y sont prises à la majorité des présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs lui permettant d'administrer l'Association, notamment :

- la fixation du montant de la cotisation statutaire,
- l'admission et l'exclusion de membres et usagers,
- l'embauche de personnels salariés,
- la prise à bail de locaux.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le bon fonctionnement de l'Association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il fait tenir la comptabilité de l'Association. Il peut faire ouvrir et fonctionner tout compte bancaire ou postal et en donner mandat et signature.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut nommer de nouveaux membres qui participeront au Conseil et dont la nomination sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale. Si, en cours de mandat, le nombre de membres du Conseil d'administration devenait inférieur au nombre minimum de cinq, membre de droit inclus, le Conseil devra pourvoir immédiatement à la nomination du nombre nécessaire d'administrateurs, pour la durée restant à courir du mandat.

7-Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'Association.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation et le membre de droit prennent part aux votes.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du Conseil d'administration et sous sa présidence, et ne peut traiter que des questions figurant à l'ordre du jour.

Elle approuve, à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et étant présents ou légalement représentés :

- le rapport moral et financier du Conseil d'administration,
- les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel,
- les membres du Conseil d'administration sur proposition de celui-ci,
- le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'administration,
- les modifications des statuts et du règlement intérieur proposées par le Conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président compte double.

8-Assemblées extraordinaires

Les membres actifs de l'Association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour les sujets suivants :

- décisions ayant un caractère d'urgence
- projet de dissolution de l'Association.

Les décisions y sont prises selon les mêmes règles que pour les assemblées ordinaires, hormis celle portant sur la dissolution qui nécessitera la majorité des deux tiers.

9-Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour fixer les points ayant trait à l'administration interne de l'Association et n'ayant pas été prévus dans les présents statuts. Ce règlement devra, ainsi que ses modifications ultérieures, être soumis pour approbation, à la première assemblée générale ordinaire normalement convoquée.

10-Dissolution

La dissolution anticipée de l'association ne peut être réalisée que conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.